



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2015

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, D. PARDO Echevins;
~~M. GUERY~~, Président du CPAS
S. FREDERICK, A.TAHON, ~~J. HOMERIN~~, G. NITA , K. DELSARTE , F. CALI, C.
DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI,
N. BISCARO, ~~V. GLINEUR~~, N. DERUMIER, G. BARBERA, P. SKOK Conseillers
Communaux;
Ph. BOUCHEZ , Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 18:30

Le Président demande d'excuser l'absence de Messieurs M. GUERY, Président du CPAS et J. HOMERIN, V. GLINEUR Conseillers Communaux.
Monsieur N.BASTIEN arrive au point 5.

Le Président demande l'inscription de points supplémentaires :

GROUPE RC

A) ALFRESCO – Rubriques - Mise à jour

B) SITE INTERNET

C) SITE DU MARAIS - HORNU

D) ECHANGES AVEC LA VILLE D'APT

E) PV des COMMISSIONS et CONSEILS CONSULTATIFS

F) ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

G) ADÉQUATION « CONSEIL COMMUNAL – COMMUNICATION À LA PRESSE »

Que je propose de placer en point n° 47 de l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès verbal de la séance du 08 octobre 2015 est approuvé par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions.

2. IMIO – Assemblée Générale du 19 novembre 2015.

Monsieur le Président expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 09 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Présentation des nouveaux produits ;
- Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
- Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
- Présentation du budget 2016 ;
- Désignation d'administrateurs;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions:

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- Présentation des nouveaux produits ;
- Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
- Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
- Présentation du budget 2016 ;
- Désignation d'administrateurs;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. Modification du régime fiscal des Intercommunales – Impact sur le coût vérité et la taxe immondice.

Monsieur le Président expose le point :

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDEA et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale IPALLE ;

Vu les statuts des intercommunales Ipalle et Idea;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale Ipalle pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération.

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement.

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu' il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale.

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme.

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés.

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale IDEA d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration

Considérant qu'en vertu des articles 3 et ,8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement.

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale IPALLE, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 2 : de mandater l'intercommunale IPALLE afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.
La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

4. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland – Assemblée Générale ordinaire le 18 novembre 2015.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland du 18 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal de prendre acte par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

de l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de la réunion d'Assemblée générale du 3 juin 2015
- Budgets 2016-2017-2018
- Evaluation du Plan stratégique 2013-2018
- Liste des adjudicataires 2015
- Notification de la délibération de la délégation des actes de gestion journalière
- Communication du rapport du Comité de Rémunération
- Contrôle du respect de l'obligation de formations
- Organigramme fonctionnel de l'Intercommunale

Monsieur N. BASTIEN entre en séance.

5. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland – Assemblée Générale extraordinaire le 18 novembre 2015.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 18 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire adressé par l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal prend acte par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

de l'ordre du jour, à savoir :

- Authentification des statuts de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland : adaptation des statuts de l'ISHR au Décret du 28 avril 2014 approuvé par la Direction Générale de la Législation organique des Pouvoirs locaux.

COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE

Les comptes annuels pour l'exercice 2014 de la Régie foncière de Boussu arrêtés en séance du Conseil Communal, en date du 06 juillet 2015, sont approuvés.

RATIFICATIONS DE FACTURES

- **Service Travaux – Service ordinaire – Acceptation de la facture n°201501918 du 15/09/2015 d'un montant de 907,50€ TVAC de ERS-Academy.**
- **Service Plan de Cohésion Sociale – Service ordinaire – Acceptation de la facture n°4023563 du 04/09/2015 d'un montant de 547,95€ TVAC du fournisseur Belfius Auto Lease SA.**
- **Service Communication – Service ordinaire – Acceptation de la facture n°770099 du 13/03/2015 d'un montant de 302,50€ TVAC du Groupe Sud Presse.**
- **Service Travaux – Service ordinaire – Acceptation de la facture n°5180000593 du 09/01/2014 d'un montant de 1161,60€ TVAC du fournisseur Hygea.**

DIRECTION FINANCIERE

6. Modification budgétaire n° 2 de 2015 des services extraordinaire et ordinaire du CPAS.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2015 du Service Public de Wallonie en date du 25 septembre 2014;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du 08 septembre 2015

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 15 septembre 2015 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 15 septembre 2015 de la Directrice Financière f.f. annexé à la présente délibération;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2015, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire no 2 des services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2015 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2015 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	11.030.279,10 €	11.848.992,41 €	- 818713,31 €
Exercices antérieurs	804.832,15 €	128.482,03 €	676.350,12 €
Prélèvement	197.363,19 €	55.000,00 €	142.363,19 €
Résultat global	12.032.474,44 €	12.032.474,44 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire n°2 de 2015 du CPAS, le solde présumé sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 23.266,12 € (ILA) et sur les provisions se totalisent à 15.230,34 € (Provision pension Président);

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2015 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
-----------------	-----------------	------------------

Exercice propre	6.621,50 €	106.013,04 €	- 99.391,54 €
Exercices antérieurs	127.145,03 €	0,00 €	127.145,03 €
Prélèvement	98.188,78 €	125.942,27 €	- 27.753,49 €
Résultat global	231.955,31 €	2312.955,31 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire n°2 de 2015 du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 191.436,92 € :

43.427,21 € pour ILA,
111.594,60 € pour Home Guérin
36.415,11 € pour le fonds général

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 2 de 2015
Emprunts communaux	0,00 €
Fonds de réserve général	94.688,78 €
Fonds de réserve Home Guérin	3.500,00 €
Fonds de réserve ILA	4.300,00
<i>Total des financements part communale (non compris le résultat budgétaire)</i>	<i>102.488,78€</i>
Subsides	80,00 €

Attendu que le C.P.A.S. veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:

Article 1er : d'approuver la modification n°2 de 2015 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu

7. Vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2015.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel » le collège Communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du Collège Communal qui y ont procédé »;

Vu la situation de la caisse arrêtée au 30 septembre 2015;

Considérant que Monsieur Moury Daniel, délégué par le Collège Communal, a procédé le 26/10/2015 à la dite vérification;

Considérant que la directrice financière f.f a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant qu'en date du 30 septembre 2015 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 13.064 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 20.003;

Considérant que Monsieur Moury Daniel atteste que la vérification de caisse a donné entière satisfaction et qu'aucune remarque n'a été formulée ;

Considérant que le Collège Communal, en date du 26 octobre 2015, a pris acte de la situation de la caisse;

Considérant le tableau suivant, détaillant les avoirs de la commune au 30/09/2015;

	<i>Compte général</i>	<i>Solde débiteur</i>	<i>Solde créditeur</i>
Comptes courants	55001	776 941,27	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	183 112,82	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		39 555,28
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	5 282 452,54	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	7 109,32	
Virements internes	56000		
Paiements en cours	58001		
Paiements en cours	58300		
		6 249 615,95	39 555,28
		6 210 060,67	

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015;

Le Conseil Communal prend acte par 22 voix pour, 0 voix contre 0 abstention :

Article unique : de la situation de l'encaisse communale au 30 septembre 2015 vérifiée par le Collège Communal en date du 26/10/2015 et établie sans remarques, ni observations.

8. Fabrique d'Eglise Saint-Géry – Réformation du budget.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 18 août 2015, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique de l'église arrête leur budget pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'accusé de dépôt donné par le service à la fabrique d'église en date du 19 août 2015 ;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'Evêché ;

Considérant l'accusé d'incomplétude envoyé à la fabrique d'église en date du 1^{er} septembre 2015 réclamant des pièces annexes manquantes ;

Considérant l'accusé de complétude adressé à la Fabrique d'église en date du 10 septembre 2015 ;

Considérant que l'Evêché nous a transmis sa décision d'approbation sans remarque en date du 3 septembre 2015 établissant ainsi le délai de tutelle au 14 octobre 2015 ;

Considérant l'arrêté de prorogation du Conseil Communal du 3 septembre 2015 portant l'expiration du délai de tutelle au 9 novembre 2015 ;

Considérant le budget 2016 transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2013	Compte 2014	MB1 de 2015	Budget 2016
Chapitre I : Recettes ordinaires	65.172,36	62.387,80	53.183,18	63.121,61
Supplément communal	50.729,44	49.385,98	39.553,18	50.783,52
Autres	14.442,92	13.001,82	13.630,00	12.338,09
Chapitre II : Recettes extraordinaires	63.246,49	19.009,14	33.970,62	2.863,09
Subside communal	0,00	0,00	0,00	0,00
Excédent présumé pour budget			11.970,62	2.863,09
Reliquat année précédente compte	16.246,49	18.703,38		
Autres	47.000,00	305,76	22.000,00	0,00
Total général des recettes	128.418,85	81.396,94	87.153,80	65.984,70
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché	10.632,41	7.110,55	9.556,00	8.840,00
Objets de consommation	9.678,84	6.380,85	8.706,00	7.860,00
Entretien du mobilier	148,19	319,50	300,00	330,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	805,38	410,20	550,00	650,00
I : Dépenses ordinaires	52.083,06	51.454,19	55.597,80	57.144,70
Gages et traitements	30.936,37	30.492,19	32.694,50	33.754,50
Réparations d'entretien	1.226,20	2.142,22	1.803,00	2.600,00
Dépenses diverses	19.920,49	18.819,78	21.100,30	20.790,20
II : Dépenses extraordinaires	47.000,00	6.303,49	22.000,00	0,00
Déficit présumé pour budget	0,00	0,00	0,00	0,00
Total général des dépenses	109.715,47	66.563,23	87.153,80	65.984,70
Reliquat positif du compte	18.703,38	14.833,71		

OBSERVATIONS ET EXPLICATIONS DU CONSEIL DE FABRIQUE

Justification des dépenses reprises aux articles 1 à 15 dont le montant est supérieur à l'exercice pénultième.

- 02 - Vin : Cette année-là, on n'avait pas commandé de vin. Cela ne se fait pas automatiquement mais en fonction des besoins.
- 05 - Eclairage : la TVA sur l'électricité passe à 21%

- 06 - Autres combustibles : Le prix de l'eau va toujours croissant
- 09, 12, 14 - Blanchissage du linge, Achat de meubles, linges d'autel, ... : ces prévisions sont conformes au dernier exercice mais ne sont pas toujours effectuées
- 11a - Matériel entretien : C'est une prévision même si rien n'a été acheté l'année pénultième
- 15 - Livres liturgiques : depuis 2015, l'évêché a programmé l'achat d'un nouveau lectionnaire

Justification des dépenses reprises aux articles 16 à 26 : base horaire (en 40^{ème})

- 17 à 26 - Gages et traitement : depuis le remplacement, pour cause d'incapacité, de la personne qui faisait office de sacristine et de nettoyeuse, les heures ont été redistribuées en diminuant les heures de la nouvelle sacristine au profit des heures de la nouvelle nettoyeuse

Justification des travaux d'entretien.

- 27 à 35b - Entretien et réparations : de petites provisions pour pallier les petites déficiences éventuelles sauf en ce qui concerne le chauffage de fonctionnement précaire qui nécessite épisodiquement de grosses réparations

Justification des travaux extraordinaires.

Considérant que l'église Saint-Géry est une propriété communale ;

Considérant que l'analyse a été réalisée en comparant les exercices comptables 2011 à 2014 et en tenant compte également du budget 2015 incluant la demande de modification budgétaire n°1 de 2015 ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'Evêché ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal ;

Considérant que le service propose de réformer le budget de la manière suivante :

Nature	Budget 2016 de la Fabrique d'Eglise	Proposition de modification	Budget 2016 après modification par le Conseil Communal
Chapitre I : Recettes ordinaires	63.121,61		62.498,03
7. Revenus des fermages	1.068,09	+90,73	1.158,82
15. Produits des troncs, quêtes, oblations	150,00	+50,00	200,00
16. Droits dans les inhumations, mariages, ...	700,00	+150,00	850,00
Supplément communal	50.783,52	-914,31	49.869,21
Autres	10.420,00		10.420,00
Chapitre II : Recettes extraordinaires	2.863,09		2.863,11
Subside communal	0,00		0,00
Excédent présumé pour budget	2.863,09	+0,02	2.863,11
Reliquat année précédente compte			
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	65.984,70	-623,56	65.361,14
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché	8.840,00		8.840,00
Objets de consommation	7.860,00		7.860,00
Entretien du mobilier	330,00		330,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	650,00		650,00
I : Dépenses ordinaires	57.144,70		56.521,14
Gages et traitements	33.754,50		33.754,50
Réparations d'entretien	1.100,00		1.100,00
34. Entretien et réparation de l'horloge	200,00	-75,00	125,00
35a. Entretien et réparation des appareils chauff...	1300,00	-500,00	800,00
Dépenses diverses	20.110,20		20.110,20
41. Remises allouées au trésorier	680,00	-48,56	631,44
II : Dépenses extraordinaires	0,00		0,00
Autres	0,00		0,00
Total général des dépenses	65.984,70	-623,56	65.361,14

Considérant l'analyse réalisée par le service :

RECETTES

Chapitre I : Recettes ordinaires

7. Revenus des fondations, fermages et maisons : Crédits inscrits initialement 1.068,09€

Selon le relevé des fermages fourni par la fabrique d'église, la somme qui sera reçue pour l'année 2016 sera de 1.158,82€. Nous inscrirons donc ce montant au budget. **(+90,73€)**

15. Produits des troncs, quêtes et oblations : Crédits inscrits initialement 150,00€

Afin d'équilibrer les rubriques 14 & 15 des recettes avec les rubriques 1, 2 & 3 des dépenses, nous ajoutons 50,00€ à ce poste. **(+50,00€)**

16. Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages : Crédits inscrits initialement 700,00€

Nature	Compte 2011	Compte 2012	Compte 2013	Compte 2014	Moyenne
16. Droits de la fabrique dans les inhumations, ...	764,25	858,50	959,00	848,00	857,44

Nous indiquerons donc la somme de 850,00€ au budget de la fabrique. **(+150,00€)**

Chapitre II : Recettes extraordinaires

20. Boni présumé de l'exercice 2015 : Crédits inscrits initialement 2.863,09€

Calcul de l'excédent présumé

Boni du compte 2014 :	14.833,73€
- Article 20 du budget 2015 :	11.970,62€

Boni présumé :	2.863,11€

Nous apporterons donc la correction nécessaire. **(+0,02€)**

DEPENSES

Chapitre II- II : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

Réparations d'entretien

34. Entretien et réparation de l'horloge : Crédits inscrits initialement 200,00€

Nature	Compte 2011	Compte 2012	Compte 2013	Compte 2014	Moyenne
34. Entretien horloge	100,00	150,00	125,00	114,00	122,25

Selon la moyenne des dépenses sur les 4 années venant de s'écouler, nous ramènerons la prévision budgétaire à 125,00€. **(-75,00€)**

35a. Entretien et réparation des appareils de chauffage : Crédits inscrits initialement 1.300,00€

Nature	Compte 2011	Compte 2012	Compte 2013	Compte 2014	Moyenne
35a. Entretien chauffage	749,99	623,51	569,25	1.300,19	810,74

Selon la moyenne des dépenses sur les 4 années venant de s'écouler, nous ramènerons la prévision budgétaire à 800,00€. **(-500,00€)**

Dépenses diverses

41. Remises allouées au trésorier : Crédits inscrits initialement 680,00€

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires or supplément communal. Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires :	62.198,03€
Allocation communale :	- 49.569,21€

Solde : 12.628,82€
 Remise allouée au trésorier : 12.628,82€ X 5% = 631,44€

Cette rubrique sera diminuée de 48,56€ et sera réajustée à la baisse ou à la hausse au compte en fonction des recettes réellement perçues. **(-48,56€)**

Considérant que les changements proposés n'empêchent pas la fabrique d'église d'introduire une demande de modification budgétaire en cas de besoin ;

Considérant que l'allocation communale ordinaire passe de 50.783,52€ à 49.569,21€.

Sur proposition du Collège Communal du 19 octobre 2015,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE par 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1 : de réformer le budget 2016 de la fabrique d'Église comme proposé par le service :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
r7	Revenus des fermages	1.068,09€	1.158,82€
r15	Produits des troncs, quêtes, ...	150,00€	200,00€
r16	Droits dans les inhumations, ...	700,00€	850,00€
r17	Supplément communal	50.783,52€	49.869,21€
r20	Excédent présumé	2.863,09€	2.863,11€
d34	Entretien et réparation horloge	200,00€	125,00€
d35a	Entretien et réparation chauffage	1.300,00€	800,00€
d41	Remises allouées au trésorier	680,00€	631,44€

Article 2 : - La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	<u>62.198,03 (€)</u>
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	49.869,21 (€)
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	<u>2.863,11 (€)</u>
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de :	2.863,11 (€)
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	<u>8.840,00 (€)</u>
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	<u>56.221,14 (€)</u>
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	<u>0,00 (€)</u>
- dont un mali présumé de :	0,00 (€)
Recettes totales	65.061,14 (€)
Dépenses totales	65.061,14 (€)

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph – Budget 2016 – Réformation.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 11 août 2015, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église arrête leur budget pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'accusé de dépôt donné à la fabrique d'église en date du 13 août 2015 ;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'Evêché ;

Considérant l'accusé d'incomplétude envoyé à la fabrique d'église en date du 14 août 2015 réclamant des pièces annexes manquantes ;

Considérant l'accusé de complétude adressé à la Fabrique d'église en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que l'Evêché nous a transmis sa décision d'approbation avec ses modifications en date du 3 septembre 2015 établissant ainsi le délai de tutelle au 14 octobre 2015

Considérant que l'organe représentatif du culte a apporté les modifications suivantes :

Nature	Budget 2016 de la Fabrique d'Eglise	Modification de l'Evêché	Budget 2016 après modification de l'Organe représentatif du culte
Chapitre I : Recettes ordinaires	47.801,13		47.621,13
Supplément communal	27.920,90	-180,00	27.740,90
Autres	19.880,23		19.880,23
Chapitre II : Recettes extraordinaires	5.045,06		5.045,06
Subside communal	0,00		0,00
Excédent présumé pour budget	5.045,06		5.045,06
Reliquat année précédente compte			
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	52.846,19	-180,00	52.666,19
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché	9.835,00		9.655,00

Objets de consommation	7.910,00		7.910,00
1. Pain d'autel	255,00	-90,00	165,00
3. Cire, encens et chandelles	205,00	-90,00	115,00
Entretien du mobilier	455,00		455,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	1.010,00		1.010,00
I : Dépenses ordinaires	34.385,51		34.385,51
Gages et traitements	13.156,50		13.156,50
Réparations d'entretien	5.495,75		5.495,75
Dépenses diverses	15.733,26		15.733,26
II : Dépenses extraordinaires	8.625,68		8.625,68
Total général des dépenses	52.846,19	-180,00	52.666,19

Considérant l'arrêté de prorogation du Conseil Communal du 3 septembre 2015 portant l'expiration du délai de tutelle au 9 novembre 2015 ;

Considérant le budget 2016 de la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2013	Compte 2014	MB1 de 2015	Budget 2016
Chapitre I : Recettes ordinaires	44.861,11	46.112,91	40.233,23	47.801,13
Supplément communal	26.295,63	25.063,30	21.200,43	27.920,90
Autres	18.565,48	21.049,61	19.032,80	19.880,23
Chapitre II : Recettes extraordinaires	16.510,95	12.513,27	5.557,87	5.045,06
Subside communal	0,00	0,00	0,00	0,00
Excédent présumé pour budget			5.557,87	5.045,06
Reliquat année précédente compte	16.468,96	12.513,27		
Autres	41,99	0,00	0,00	0,00
Total général des recettes	61.372,06	58.626,18	45.791,10	52.846,19
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché	9.753,90	8.200,94	9.702,00	9.835,00
Objets de consommation	7.780,17	5.570,37	8.460,00	8.370,00
Entretien du mobilier	311,84	322,74	344,00	455,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	1.661,89	1.146,13	900,00	1.010,00
I : Dépenses ordinaires	31.168,55	33.753,22	36.089,10	34.385,51
Gages et traitements	11.180,86	12.142,94	12.166,84	13.156,50
Réparations d'entretien	3.471,41	3.097,00	8.447,00	5.495,75
Dépenses diverses	16.516,28	18.513,28	15.475,26	15.733,26
II : Dépenses extraordinaires	7.936,34	6.069,09	0,00	8.625,68
Déficit présumé pour budget	0,00	0,00	0,00	0,00
Total général des dépenses	48.858,79	48.023,25	45.791,10	52.846,19
Reliquat positif du compte	12.513,27	10.602,93		

OBSERVATIONS ET EXPLICATIONS DU CONSEIL DE FABRIQUE

Justification des dépenses reprises aux articles 1 à 15 dont le montant est supérieur à l'exercice pénultième.

Voir annexe jointe :

- Augmentation d05 – Eclairage – TVA Electricité
- Création art 11b – Entretien micros et amplificateur

Justification des dépenses reprises aux articles 16 à 26 : base horaire (en 40^{ème})

- Voir annexe

Justification des travaux d'entretien.

- Voir annexe et devis joint pour d30 – d35b – d47 – d50n (création article)

Justification des travaux extraordinaires.

- Voir annexe et devis joints pour :
Art d56 : Grosses réparations à l'église
Art d55 : Décoration peinture après réparation.
Travaux sur les gouttières ainsi que l'encorbellement du clocher.

Considérant que l'église Saint-Joseph n'est pas une propriété communale ;

Considérant que l'analyse a été réalisée en comparant les exercices comptables 2011 à 2014 et en tenant compte également du budget 2015 incluant la demande de modification budgétaire n°1 de 2015 ;

Considérant que, sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'Evêché ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal ;

Considérant que le service propose de réformer le budget de la manière suivante :

Nature	Budget 2016 de la Fabrique d'Eglise après modif de l'évêché	Proposition de modification	Budget 2016 après modification par le Conseil Communal
Chapitre I : Recettes ordinaires	47.621,13		36.674,49
Supplément communal	27.740,90	-10.946,64	16.794,26
Autres	19.880,23		19.880,23
Chapitre II : Recettes extraordinaires	5.045,06		17.045,06
Subside communal	0,00	+12.000,00	12.000,00
Excédent présumé pour budget	5.045,06		5.045,06
Reliquat année précédente compte			
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	52.666,19	+1.053,36	53.719,55
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché	9.655,00		9.655,00
Objets de consommation	8.190,00		8.190,00
Entretien du mobilier	455,00		455,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	1.010,00		1.010,00
I : Dépenses ordinaires	34.385,51		32.064,55
Gages et traitements	13.156,50		13.156,50
Réparations d'entretien	1.415,75		1.415,75
30. Entretien et réparation du presbytère	4.080,00	-2.384,97	1.695,03
Dépenses diverses	14.803,26		14.803,26
41. Remises allouées au trésorier	930,00	+64,01	994,01
II : Dépenses extraordinaires	8.625,68		12.000,00
58. Grosses réparations du presbytère	0,00	+3.374,32	3.734,32
Autres	8.265,68		8.265,68
Total général des dépenses	52.666,19	+1.053,36	52.730,20

Considérant les explications du service ci-après ;

RECETTES

Chapitre II : Recettes extraordinaires

Subside communal : Crédits inscrits initialement 0,00€

La fabrique d'église a prévu des dépenses extraordinaires sur base de devis, à savoir :

- Grosses réparations à l'église : 4.398,35€ (Entrée, bénitiers, colonnes, plâtres, humidité, ...)
- Embellissement de l'église : 4.227,33€ (Plafonnage, peinture, ... suite aux travaux précités)
- Grosses réparations du presbytère : 2.384,97€ (Traitement humidité ascensionnelle)

TOTAL : 11.010,65€ arrondi à 12.000 €

Ces projets doivent être financés par des recettes extraordinaires (hors excédent présumé). Nous proposons donc d'inscrire les crédits adéquats (+ 12.000 €) Ce poste pourra être revu lors d'une modification budgétaire sur base des factures.

DEPENSES

Chapitre II- I : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

Réparations d'entretien

30. Entretien et réparation du presbytère : Crédits inscrits initialement 4.080,00€

La fabrique d'église avait inscrit dans cette rubrique des crédits pour réaliser des projets bien précis tels que l'entretien du terrain à l'arrière du presbytère et la remise en état du Christ extérieur. Était également prévu le traitement contre l'humidité ascensionnelle que nous avons transféré en dépenses extraordinaires pour un montant de 2.384,97€. **(- 2.384,97€)**

Dépenses diverses

41. Remises allouées au trésorier : Crédits inscrits initialement 930,00€

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires or supplément communal.
Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires :	47.621,13€
• Allocation communale :	27.740,90€

Solde :	19.880,23€
Remise allouée au trésorier :	19.880,23€ X 5% = 994,01€

Cette rubrique sera augmentée de 64,01€ et sera réajustée à la baisse ou à la hausse au compte en fonction des recettes réellement perçues. **(+64,01€)**

Chapitre II - II : Dépenses extraordinaires

58. Grosses réparations du presbytère : Crédits inscrits initialement 0,00€

Nous inscrivons ici les crédits provenant de la rubrique 30 des dépenses ordinaires. Il s'agit du montant relatif aux travaux de traitement contre l'humidité ascensionnelle prévus au presbytère. **(+2.384,97€)**

Considérant que l'allocation communale ordinaire passe de 27.740,90€ à 16.794,26€.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un subside extraordinaire de 12.000 € au budget communal de 2016.

Sur proposition du Collège Communal du 19 octobre 2015,

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions:

Article 1 : de réformer le budget 2016 de la fabrique d'Église comme proposé par le service :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
r17	Supplément communal	27.920,90€	16.794,26€
r25	Subsides extraordinaires commune	0,00€	12.000,00€
d1	Pain d'autel	255,00€	165,00€
d3	Cire, encens et chandelles	205,00€	115,00€
d30	Entretien et réparation presbytère	4.080,00€	1.695,03€
d41	Remises allouées au trésorier	930,00€	994,01€
d58	Grosses réparation presbytère	0,00€	3.734,32€

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	<u>36.674,49 (€)</u>
------------------------------------	----------------------

– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.794,26 (€)
Recettes extraordinaires totales	17.045,06 (€)
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	12.000,00 (€)
– dont un excédent présumé de :	5.045,06 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.655,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.064,55 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.000,00 (€)
– dont un mali présumé de :	0,00 (€)
Recettes totales	52.730,20 (€)
Dépenses totales	52.730,20 (€)

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10. Fabrique d'Eglise Saint-Martin – Budget 2016 – Réformation.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux

actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 18 août 2015, accompagnée de ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de fabrique de l'église St-Martin, arrête le budget pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'accusé de dépôt donné à la fabrique d'église en date du 18 août 2015 ;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'Evêché ;

Considérant l'accusé d'incomplétude envoyé à la fabrique d'église en date du 1^{er} septembre 2015 réclamant des pièces annexes manquantes ;

Considérant l'accusé de complétude adressé à la Fabrique d'église en date du 9 octobre 2015 ;

Considérant que l'Evêché nous a transmis sa décision d'approbation sans remarque en date du 3 septembre 2015 établissant ainsi le délai de tutelle au 14 octobre 2015 ;

Considérant l'arrêté de prorogation du Conseil Communal du 3 septembre 2015 portant l'expiration du délai de tutelle au 9 novembre 2015 ;

Considérant le budget 2016 transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2013	Compte 2014	MB1 de 2015	Budget 2016
Chapitre I : Recettes ordinaires	58.891,58	39.722,95	41.493,45	47.868,93
Supplément communal	44.181,74	25.815,27	27.087,31	32.785,70
Autres	14.709,84	13.907,68	14.406,14	15.083,23
Chapitre II : Recettes extraordinaires	3.916,59	16.356,67	5.178,27	6.910,33
Subside communal	0,00	9.548,11	0,00	0,00
Excédent présumé pour budget			5.178,27	6.910,33
Reliquat année précédente compte	3.916,59	6.808,56		
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00
Total général des recettes	62.808,17	56.079,62	46.671,72	54.779,26
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché	4.721,95	2.974,26	4.570,00	4.210,00
Objets de consommation	4.576,73	2.826,92	4.320,00	3.960,00
Entretien du mobilier	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	145,22	147,34	250,00	250,00
I : Dépenses ordinaires	43.277,66	42.970,36	40.351,72	45.724,42
Gages et traitements	23.455,58	24.514,05	18.450,00	21.120,00
Réparations d'entretien	2.937,50	735,03	3.210,92	1.452,16
Dépenses diverses	16.884,58	17.721,28	18.690,80	34.352,26
II : Dépenses extraordinaires	8.000,00	0,00	1.750,00	4.844,84
Déficit présumé pour budget	0,00	0,00	0,00	0,00
Total général des dépenses	55.999,61	45.944,62	46.671,72	54.779,26
Reliquat positif du compte	6.808,56	10.135,00		

OBSERVATIONS ET EXPLICATIONS DU CONSEIL DE FABRIQUE

Justification des dépenses reprises aux articles 1 à 15 dont le montant est supérieur à l'exercice pénultième.

Justification des dépenses reprises aux articles 16 à 26 : Gages et traitements - base horaire en 40^{ème}

- La fonction de sacristain est nécessaire afin de préparer les célébrations eucharistiques, d'assurer l'ouverture et la fermeture de l'église et d'assurer le maintien de l'ordre suite au manque de prêtre dans notre paroisse. Le poste d17 (Traitement du sacristain) est nécessaire

dans notre paroisse

Justification des travaux d'entretien.

- En poste d50n le remplacement du matériel informatique vétuste est nécessaire. Un amortissement en trois ans pour l'achat du matériel informatique serait d'application. Le trésorier devra aussi assurer toutes les commandes de la paroisse via GSM ou Internet.

Justification des travaux extraordinaires.

- L'entretien extraordinaire des cloches s'impose, le rapport et devis détaillé de la société Clock o Matick est annexé. Il s'agit du poste d33.

Considérant que l'église Saint-Martin n'est pas une propriété communale.

Considérant que l'analyse a été réalisée en comparant les exercices comptables 2011 à 2014 et en tenant compte également du budget 2015 incluant la demande de modification budgétaire n°1 de 2015 ;

Considérant que sur base de la circulaire du 12 décembre 2014, les crédits budgétaires arrêtés par l'évêché ne peuvent subir de changement de la part du Conseil Communal ;

Considérant que le service propose de réformer le budget de la manière suivante :

Nature	Budget 2016 de la Fabrique d'Eglise	Proposition de modification	Budget 2016 après modification par le Conseil Communal
Chapitre I : Recettes ordinaires	47.868,93		44.906,79
7. Revenus des fondations, fermages et maisons	1.000,00	+200,00	1.200,00
17. Supplément communal	32.785,70	-3.212,14	29.573,56
18b. Précompte professionnel retenu	2.950,00	+50,00	3.000,00
Autres	14.083,23		11.133,23
Chapitre II : Recettes extraordinaires	6.910,33		9.956,73
Subside communal	0,00		0,00
Excédent présumé pour budget Reliquat année précédente compte	6.910,33	-1.953,60	4.956,73
25. Subside extraordinaire de la commune	0,00	+5.000,00	5.000,00
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	54.779,26	+84,26	54.863,52
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché	4.210,00		4.210,00
Objets de consommation	3.960,00		3.960,00
Entretien du mobilier	0,00		0,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	250,00		250,00
I : Dépenses ordinaires	45.724,42		45.653,52
Gages et traitements			
17. Traitement brut du sacristain	7.515,00	-975,29	6.539,71
19. Traitement brut de l'organiste	8.305,00	-1.079,05	7.225,95
26. Traitement brut de la nettoyeuse	5.300,00	-80,97	5.219,03
Réparations d'entretien	952,16		952,16
32. Entretien et réparation de l'orgue	500,00	-300,00	200,00
Dépenses diverses	12.148,26		12.148,26
41. Remises allouées au trésorier	754,00	+12,66	766,66
50a. Charges sociales	8.000,00	+1.820,38	9.820,38
50c. Avantages sociaux bruts	2.250,00	+531,37	2.781,37
II : Dépenses extraordinaires	4.844,84		5.000,00
61. Autres dépenses extraordinaires	4.844,84	+155,16	5.000,00
Autres	0,00		0,00
Total général des dépenses	54.779,26	+84,26	54.863,52

Considérant les explications du service ci-après ;

RECETTES

Chapitre I : Recettes ordinaires

7. Revenus des fondations, fermages et maisons : Crédits inscrits initialement 1.000,00€

Selon la moyenne des fermages perçus au cours des exercices cités et sans explications particulière

de la part de la fabrique, nous inscrirons le montant de 1.200,00€ en lieu et place de 1.000,00€.
(+200,00€)

Nature	Compte 2011	Compte 2012	Compte 2013	Compte 2014	Moyenne
7. Revenus des fermages, ...	915,68	1.333,49	1.333,49	1.223,21	1.201,47

18. Précompte professionnel retenu : Crédits inscrits initialement 2.950,00€

La somme inscrite à cette rubrique doit être équivalente à la somme inscrite à la rubrique 50b en dépenses « précompte professionnel versé ». Nous inscrirons donc la somme de 3.000,00€.
(+50,00€)

Chapitre II : Recettes extraordinaires

20. Boni présumé de l'exercice 2015 : Crédits inscrits initialement 6.910,33€

Calcul de l'excédent présumé

Boni du compte 2014 : 10.135,00€
 • Article 20 du budget 2015 : 5.178,27€

 Boni présumé : 4.956,73€

Nous apporterons donc la correction nécessaire. **(-1.953,60€)**

25. Subside extraordinaire de la commune : Crédits inscrits initialement 0,00€

La fabrique d'église a prévu des dépenses extraordinaires, à savoir :

- Gros entretiens des cloches : 4.844,84€ (selon devis de clock'O Matic)

Ce projet doit être financé par des recettes extraordinaires (hors excédent présumé). Nous proposons donc d'inscrire les crédits adéquats arrondis à 5.000,00€. **(+ 5.000,00€)**

DEPENSES

Chapitre II- I : Dépenses ordinaires arrêtées par le Conseil Communal

Gages et traitements

17. Traitement brut du sacristain : Crédits inscrits initialement 7.515,00€ (-975,29€) devient 6.539,71€
19. Traitement brut de l'organiste : Crédits inscrits initialement 8.305,00€ (-1.079,05€) devient 7.225,95€
26. Traitement brut de la nettoyeuse : Crédits inscrits initialement 5.300,00€ (-80,97€) devient 5.219,03€

Ces rubriques doivent être modifiées en fonction de la projection fournie par le secrétariat social de la fabrique.

Réparations d'entretien

32. Entretien et réparation de l'orgue : Crédits inscrits initialement 500,00€

Nature	Compte 2011	Compte 2012	Compte 2013	Compte 2014	Moyenne
32. Entretien orgue	0,00	0,00	746,57	0,00	186,64

Selon la moyenne des dépenses sur les 4 années venant de s'écouler et sans explication

particulière de la fabrique, nous ramènerons la prévision budgétaire à 200,00€. **(-300,00€)**
Dépenses diverses

41. Remises allouées au trésorier : Crédits inscrits initialement 754,00€

Cette rubrique doit être équivalente à 5% des recettes ordinaires or supplément communal.

Dans le cas présent :

Total des recettes ordinaires : 44.906,79€
• Allocation communale : 29.573,56€

Solde : 15.333,23€
Remise allouée au trésorier : 15.333,23€ X 5% = 766,66€

Cette rubrique sera augmentée de 12,66€ et sera réajustée à la baisse ou à la hausse au compte en fonction des recettes réellement perçues. **(+12,66€)**

50a. Charges sociales : Crédits inscrits initialement 8.000,00€ (+1.820,38€) devient 9.820,38€

50c. Avantages sociaux bruts : Crédits inscrits initialement 2.250,00€ (+531,37€) devient 2.781,37€

Ces rubriques doivent être modifiées en fonction de la projection fournie par le secrétariat social de la fabrique. (Idem rubriques 17, 19 et 26)

Chapitre II- II : Dépenses extraordinaires arrêtées par le Conseil Communal

61. Autres dépenses extraordinaires : Crédits inscrits initialement 4.844,84€

Nous portons le crédit budgétaire à 5.000,00€ afin de pallier à un éventuel écart entre le devis proposé et la facture. **(+155,16€)**

Considérant que les changements proposés n'empêchent pas la fabrique d'église d'introduire une demande de modification budgétaire en cas de besoin ;

Considérant que l'allocation communale ordinaire passe de 32.785,70€ à 29.571,06€.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un subside extraordinaire de 5.000,00€ au budget communal ;

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015,

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1 : de réformer le budget 2016 de la fabrique d'Église comme proposé par le service :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
r7	Revenus des fermages	1.000,00	1.200,00
r17	Supplément communal	32.785,70€	29.573,56€
r18b	Précompte professionnel retenu	2.950,00	3.000,00
r20	Excédent présumé	6.910,33	4.956,73
r25	Subsides extraordinaires commune	0,00€	5.000,00€
d17	Traitement brut du sacristain	7.515,00€	6.539,71€
d19	Traitement brut de l'organiste	8.305,00€	7.225,95€
d26	Traitement brut de la nettoyeuse	5.300,00€	5.219,03€
d32	Entretien et réparation de l'orgue	500,00€	200,00€
d41	Remises allouées au trésorier	754,00€	766,66€
d50a	Charges sociales	8.000,00€	9.820,38€
d50c	Avantages sociaux bruts	2.250,00€	2.781,37€

d61	Autres dépenses extraordinaires	4.844,84€	5.000,00€
-----	---------------------------------	-----------	-----------

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	44.906,79 (€)
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.573,56 (€)
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	9.956,73 (€)
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00 (€)
– dont un excédent présumé de :	4.956,73 (€)
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	4.210,00 (€)
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	45.653,52 (€)
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	5.000,00 (€)
– dont un mali présumé de :	0,00 (€)
Recettes totales	54.863,52 (€)
Dépenses totales	54.863,52 (€)

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11. Fabrique d'Eglise protestante – Modification budgétaire n°2 de 2015.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1^{er} janvier 2015) ;

Vu la délibération du 21 septembre 2015 du Conseil de la Fabrique de l'église protestante qui arrête la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2015 et ce, accompagnée de ses pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du dossier au Synode ;

Considérant qu'en date du 29 septembre 2015, le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique notifie la décision du Synode d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2015 de la paroisse protestante de Boussu-Bois et ce, sans remarque ;

Considérant l'accusé de réception adressé à la Fabrique d'église par la commune en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2015 de la fabrique d'église protestante est relative à des transferts entre rubriques n'influençant pas le supplément communal ;

Considérant que cette modification budgétaire se synthétise de la manière suivante :

Nature	Budget 2015 après MB1 de la Fabrique d'Eglise	Modifications Proposées Par la Fabrique	Budget 2015 Après MB1
Chapitre I : Recettes ordinaires	6.633,76		6.633,76
Supplément communal	4.640,76		4.640,76
Autres	1.993,00		1.993,00
Chapitre II : Recettes extraordinaires	9.465,24		9.465,24
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	9.465,24		9.465,24
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	16.099,00		16.099,00
Chapitre I : Dépenses arrêtées par le Synode	9.101,00		9.101,00
Objets de consommation	8.085,00		8.085,00
Entretien du mobilier	273,00		273,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	743,00		743,00
I : Dépenses ordinaires	6.998,00		6.998,00
Gages et traitements	0,00		0,00
Réparations et entretien	535,00		535,00
24. Entretien et réparation église	1.250,00	+1.500,00	2.750,00
25. Entretien et réparation de la sacristie	1.250,00	-500,00	750,00
28. Entretien et réparation d'autres propriétés	1.065,00	-1000,00	65,00
Dépenses diverses	2.898,00		2.898,00
II : Dépenses extraordinaires	0,00		0,00
Total général des dépenses	16.099,00		16.099,00

Considérant que le service propose d'approuver sans remarque la demande de modification budgétaire n°2 de la fabrique d'église ;

Sur proposition du Collège Communal du 19 octobre 2015,

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.:

Article 1 : La délibération est approuvée sans remarque aux résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	6.633,76 (€)
➤ dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.640,76 (€)
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	9.465,24 (€)
➤ dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
➤ dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.465,24 (€)
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	9.101,00 (€)
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	6.998,00 (€)
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	0,00 (€)
➤ dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.099,00 (€)
Dépenses totales	16.099,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise protestante et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
– à l'établissement culturel concerné ;
– à l'organe représentatif du culte concerné ;

12. Le Formulaire de recensement des taxes communales – Exercices 2016 à 2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les différents règlements taxes votés par le Conseil Communal ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que chaque unité d'établissement, toute personne physique ou morale ou, solidairement, tous les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, doivent remplir le formulaire de recensement délivré par l'Administration communale, en vue de déterminer le montant de la taxe, en y joignant les documents probants justifiant de la possibilité de bénéficier d'une éventuelle exonération ou réduction de la taxe.

Considérant que la qualité de personne physique ou morale au sens de l'alinéa 1^{er} se présume par la possession d'un numéro d'entreprise auprès de la banque carrefour au 1er janvier de l'exercice considéré.

Considérant que le formulaire de recensement est rédigé sur base des règlements relatifs aux taxes communales votées par le Conseil communal.

Considérant que conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Considérant qu'avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Considérant que si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Considérant qu'en cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à deux fois l'impôt.

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De valider le formulaire de recensement reprenant toutes les taxes communales votées par le Conseil communal

Article 2 : D'envoyer le formulaire de recensement à chaque unité d'établissement, à toute personne physique Ou morale ou, solidairement, aux membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal

Article 3 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Article 4 : En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à deux fois l'impôt.

13. Le taux de couverture du coût-vérité de l'année 2016.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le décret-programme du 27 juin 1996 portant diverses mesures en matières de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations envoyées aux communes en matières de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité version du 15 octobre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, envoyée aux communes le 01er octobre 2008, relative à la gestions des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B 17.04.2008) modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016;

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon invite les communes à communiquer les données nécessaires au calcul du coût vérité et ce par l'intermédiaire d'un formulaire informatique de l'Office wallon des déchets ;

Considérant que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que le formulaire coût-vérité permet d'encoder les éléments demandés à savoir : la taxe forfaitaire spécifique à chaque type de redevable, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'un module de simulation calcule automatiquement, en fonction des éléments encodés, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'après avoir encodé toutes les données transmises par l'IDEA secteur II et l'HYGEA ainsi que les données de la Commune spécifiques à la gestion des déchets ménagers, le programme du service public de Wallonie établit un taux de couverture pour l'exercice 2016 de 96 % ;

Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver le taux de couverture du coût-vérité de l'exercice 2016 à 96% calculé automatiquement par le module de simulation de l'office wallon des déchets.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Office wallon des déchets.

14. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et

des déchets ménagers assimilés – Exercice 2016.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Madame S. FREDERICK : quid de l'octroi

Monsieur D. MOURY : la distribution des sacs poubelles fera l'objet d'un point ultérieur

Madame S. FREDERICK : dans le coût vérité : sacs pour 30.000 € en 2016. Il faut trouver 200.000 € alors !

1 isolé va perdre 12,5 €

ménage de 2 personnes va perdre 22,5 €

ménage de 3 personnes va perdre 32,5 €

ménage de 4 personnes va perdre 42,5 €

la diminution de la taxe est un leurre. 136.000 € de non dépenses sont concernées.

Le groupe RC votera contre ce point.

Monsieur K. DELSARTE : je voterai contre pour la même raison.

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 octobre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal en date du 26 octobre 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 15 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions :

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2.

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par chaque unité d'établissement, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature

qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

La qualité de personne physique ou morale au sens de l'alinéa 1er se présume par la possession d'un numéro d'entreprise auprès de la banque carrefour au 1er janvier de l'exercice considéré.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les titulaires des droits indivis.

§ 2 La taxe couvre les services de gestion des déchets relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§ 3 La taxe comprend les services suivants :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères ;
- la collecte bimensuelle des PMC et papiers cartons ;
- l'accès au réseau d'écoparc et aux bulles à verre

§ 4 La taxe est fixée à :

- 91 € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 117 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 153 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers;
- 174 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,
- 200 € pour chaque unité d'établissement, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

- 375 € pour les contribuables repris au paragraphe 1er exerçant une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés ou exploitant dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 2000 m²
- 32 € par lit pour les collectivités, hôtels, homes, refuges etc...avec un minimum de 200 € par établissement

Article 3

La taxe est réduite à concurrence de :

50 % par lit pour les hôpitaux, homes, collectivités et résidences services qui recourent au service d'une société privée agréée pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour le siège d'exploitation sur l'entité (preuve à apporter par le demandeur : contrat d'enlèvement, factures,...)

50 % pour les ASBL qui ne dépassent pas au moins deux de ces 3 critères (cf la loi sur la comptabilité):

* 5 travailleurs équivalent temps plein sur une moyenne annuelle

* 312.500 € de recettes autres qu'exceptionnelles

* 1.249.500 € de total bilantaire

50 % pour chaque unité d'établissement exerçant sur le territoire de la commune une activité de

quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et qui recourt au service d'une société privée agréée pour la collecte et le traitement des déchets ménagers. La preuve doit être apportée par le demandeur. La taxe est plafonnée à maximum 200 € pour un ménage composé de personnes qui exercent sous le même toit une activité d'indépendant à titre complémentaire en leur nom propre. Les réductions ne sont pas cumulables entre elles ni avec le plafonnement accordé au ménage exerçant une activité complémentaire sous le même toit ; étant entendu qu'en cas de concours entre différentes réductions ou avec le plafonnement ménage, la formule la plus avantageuse sera appliquée au contribuable.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- a. les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;
- b. les personnes détenues à titre principal au 1er janvier dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question;
- c. l'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel;
- d. les établissements scolaires, en raison de leur activité d'utilité publique qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.
- e. Sur base de la situation au 01 janvier de l'exercice d'imposition et d'une réclamation écrite, une exonération, au prorata des membres du ménage dans les conditions, sera accordée aux militaires de carrière ne résidant pas dans la commune, pour la période de leur mission ;
- f. Sur base de la situation au 01 janvier de l'exercice d'imposition, sont exonérés les personnes n'ayant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et ayant une adresse de référence administrative auprès du CPAS de Boussu.

Article 5.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :
1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.
La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6.

Chaque unité d'établissement, toute personne physique ou morale ou, solidairement, les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, doivent remplir le formulaire de recensement délivré par l'Administration communale, en vue de déterminer le montant de la taxe, en y joignant les documents probants justifiant de la possibilité de bénéficier d'une éventuelle exonération ou réduction de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à deux fois l'impôt.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 9.

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi que la délibération arrêtant le coût vérité 2015. Une copie est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

15. Règlement-taxe sur les panneaux publicitaires fixes – Exercices 2016-2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur B. HOYOS : quid des vitrines sur lesquelles il y a des publicités permanentes ?

Monsieur D. MOURY : on va vérifier, il y a des panneaux sur le domaine public qui sont concernés.

Monsieur B. HOYOS : ce n'est pas ce qui a été dit en séance de la Commission des finances.

Monsieur K. DELSARTE : on ne sait plus ce qu'on vote – je voterai contre

Monsieur le Président cède la parole au Directeur Général

Monsieur le Directeur Général : le règlement taxe est clair, il indique que les supports sont concernés, les vitrines à affichage permanent sont concernées de ce fait. Peut-être y aura-t-il des recours, mais c'est indépendant du vote du règlement taxe.

Madame S. FREDERICK : en effet, l'article 1 est clair à ce propos.

Monsieur le Président : tout est donc éclairci.

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 octobre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal en date du 26 octobre 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés, les supports visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destiné à l'apposition d'affiches à caractère publicitaires.

Article 2.

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par tous les membres d'une association qui est propriétaire du support visé à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est fixée annuellement à 0,75 € par décimètre carré de superficie du panneau publicitaire fixe.

Si le support permet la présentation ou la projection successive de plusieurs publicités et/ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé, sa superficie est multipliée par deux pour le calcul de la taxe.

Article 3.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- Les supports appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- Les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 4.

La taxe est recouvrée par voie de rôle

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires

à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à deux fois l'impôt.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 7.

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

16. Règlement taxe sur la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés – Exercices 2016-2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 octobre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n^o, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2: Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3: La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits jusqu'à 10 gr inclus
- 0,0345 par exemplaire distribué pour les écrits de + 10 gr et jusqu'à 40 gr inclus
- 0,0520 par exemplaire distribué pour les écrits de + 40 gr et jusqu'à 225 gr inclus
- 0,0930 par exemplaire distribué pour les écrits de + 225 gr

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour ou du premier jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation tels que repris dans la formule de déclaration annexée au présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à deux fois l'impôt.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

À défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après au premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. Règlement taxe de séjour – Exercices 2016-2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Madame S. FREDERICK : le collège a statué sur le point le 14 juillet

Un courrier a été envoyé à 200 €.

Monsieur D. MOURY : cela sera vérifié.

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 octobre 2015 et joint en annexe ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit : 160 € par an et par lit ou chambre ou par emplacement de camping.

Article 4 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à deux fois l'impôt.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Règlement taxe sur l'absence de parcage – Exercices 2016-2019.

Monsieur D. MOURY expose le point, il propose le retrait de la proposition taxe.

Monsieur G. NITA : je propose le retrait du point également

Monsieur B. HOYOS : quid du budget. Il ne faut pas retirer le point, vous avez prévus des recettes sans doute ?.

Madame S. FREDERICK : Il y a d'autres remarques à faire, d'autres communes l'appliquent, comme Seraing, par exemple.

Le Président du Conseil Communal demande une suspension de séance.

Après une suspension de séance, le point est retiré à la demande du Groupe ECOLO par 16 voix pour, 3 voix contre et 3 absentions.

19. Règlement taxe sur les secondes résidences – Exercices 2016-2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 octobre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE PAR 18 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention

Article 1^{er} Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 – La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence :

450,00 € par seconde résidence non située dans le camping agréé
125,00 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans un camping agréé
87,50 € lorsque la taxe vise les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants

Article 4 – Exonérations : la taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme – M.B. 17.05.2010)

Sont également exonérés de la taxe, les personnes hébergées dans les établissements visés à l'article 334, 2° du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200%.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 8 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Règlement taxe sur les implantations commerciales – Exercices 2016-2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu que le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales (M.B. 18,02,2015

p.13,463) ne soumet à une autorisation délivrée par le Collège communal de la commune où l'implantation commerciale projetée sera exploitée que les projets d'implantations d'un établissement de commerce de détail, d'un ensemble d'établissements de commerce de détail d'une surface commerciale nette supérieure à 400 m²,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 octobre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015 ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE PAR 17 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

Article 2 – Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **implantation commerciale** » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de quatre cents mètres carrés ;

« **établissement de commerce de détail** » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« **surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses;

« **surface commerciale brute** » : la surface totale de l'établissement c-à-d la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause ;

« **Administration** » : le Collège communal de la Commune de Boussu – Administration communale – (Direction financière) dont les bureaux sont situés rue Grande 71 à 7301 Hornu ;

Article 3 – Le fait générateur de la taxe est l'existence, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'une implantation commerciale sur le territoire de la Commune

Article 4 – La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis
Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 5 – Le redevable doit remplir le formulaire de recensement délivré par l'Administration communale, en vue de déterminer le montant de la taxe.

Article 6 – La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne signale pas à l'administration toute modification de la base imposable, et ce par pli recommandé, ou par dépôt à l'Administration. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de modification et suivant la procédure déterminée à l'article. À défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédant

la réception de l'information.

Article 7 – La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie nette des locaux visés à l'article 1^{er}.

Article 8 – Le taux annuel de la taxe est fixé à 2,00 € par mètre carré de surface commerciale nette, au-delà des 400 premiers mètres carrés, avec un plafond à 8000 mètres carrés ; tout mètre carré entamé étant dû en entier.

Article 9 – La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce, sous réserve de l'application de l'article 10.

Article 10 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 – En cas d'ouverture ou de fermeture définitive d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est, selon le cas, diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement ou diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, le contribuable doit en adresser la demande, accompagnée de tout document probant permettant d'établir que la situation est conforme à la réalité, par pli recommandé ou remise à l'Administration contre reçu dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le calcul de la modération de la taxe doit être considéré par mois calendrier pour chaque contribuable tel que déterminé à l'article 5.

Article 12 – § 1^{er}. Tout contribuable est tenu de souscrire à l'Administration, au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§ 2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date susvisée est remplacée par le 1^{er} du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable

Article 13 – Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit(subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 14 – Toute déclaration doit être signée et envoyée par pli recommandé ou remise à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 15 – Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours. Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmé ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

Article 16 – Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 17 – La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 18 – Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 19 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès

du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,
2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 20 – Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 21 – Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 22 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

21. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercices 2016-2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2016 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 9 octobre 2014 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 octobre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2016 - 2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2016 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 21 octobre 2015 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
- Article 2 – La taxe est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.
- L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
- Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercices 2016-2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2016 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu la politique régionale de lutte contre les chancre urbains et les logements inoccupés ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés récemment modifié et permettant à la Région wallonne de taxer les sites de plus de 1.000 m² ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 21 octobre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016-2019, **150 centimes additionnels** à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés.

- Article 2 : Seule la situation au 1er janvier sera prise en considération.
- Article 3 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.
- Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes – Exercices 2016-2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 qui instaure une taxe régionale sur cette matière et, plus particulièrement, son article 150 qui permet aux communes d'établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Attendu en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 21 octobre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2016-2019 une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1er janvier de l'année

qui donne son nom à l'exercice

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément à l'article 150 du décret-programme du 12 décembre 2014 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Règlement redevance sur l'occupation du domaine public par des terrasses, tables et chaises.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur K. DELSARTE : je m'interroge sur cette taxe, elle va occasionner des dépenses aux cafetiers.

Monsieur D. MOURY : les agents communaux vont effectuer les vérifications, il s'agit d'occupation du domaine public.

Madame S. FREDERICK : l'estimation est faible au point de vue budgétaire, nous voterons contre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement général de Police en application dans la Commune, adopté le 21 mars 2005, modifié les 28 janvier 2008 et 26 janvier 2012, et notamment, les articles 13 § 2.1 et 28, interdisant d'utiliser privativement la voie publique sans autorisation préalable de l'autorité communale compétente ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2016 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu les finances communales,

Attendu que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous et que son usage, s'il est conforme à l'affectation, est libre, gratuit et égal pour tous ;

Attendu toutefois que la commune est régulièrement sollicitée par des personnes désirant utiliser le domaine public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné ou se voir octroyer un titre personnel leur permettant de jouir de ses avantages à l'exclusion des autres usagers ;

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que l'occupation du domaine public à titre commercial représente un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;
Attendu qu'il faut distinguer l'occupation fixe permanente de l'occupation « rétractable » quotidiennement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 octobre 2015 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1133-1 et L1133-2,

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses.

Ne sont toutefois pas visés par le présent règlement :

- les occupations du domaine public qui font l'objet d'une convention de concession domaniale,

Article 2 :

La redevance est due par le titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public.
En cas d'occupation sans l'autorisation requise, elle est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public à des fins commerciales.

Article 3 :

Le taux journalier de la redevance est fixé comme suit :

- pour les terrasses fermées : 2,50 € par m² ou fraction de m² ;
- pour les terrasses avec tente ou marquise et plancher : 2,00 € par m² ou fraction de m² ;
- pour les terrasses avec plancher seul ou avec tente ou marquise seule 2,00 € par m² ou fraction de m² ;
- pour les terrasses ouvertes sans tente, marquise et plancher : 1,50 € par m² ou fraction de m².

Il sera tenu compte, pour déterminer la superficie imposable, du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

La redevance annuelle ne pourra être inférieure à 25,00 € ou supérieure à 1.000,00 € quelle que soit l'étendue de l'occupation.

La redevance est établie comme il est dit ci-dessus, quelle que soit la durée d'occupation du domaine public.

Article 4 :

En cas de reprise d'une exploitation commerciale, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours.

Article 5 :

La redevance est payable préalablement à la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.

La redevance est payable soit :

- au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 :

À défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard calculés au taux légal.

Article 8 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture. En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 9 :

En cas de litige, seules la justice de Paix du canton de Boussu les juridictions civiles de Mons sont compétentes.

Article 10 :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

26. Règlement redevance sur l'occupation du domaine public par les loges foraines et loges mobiles – Exercices 2016-2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 (Moniteur belge du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes (Moniteur belge du 29 septembre 2006);

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités de gastronomie foraine (Moniteur belge du 29 septembre 2006);

Vu le Règlement général de Police en application dans la Commune, adopté le 21 mars 2005, modifié les 28 janvier 2008 et 26 janvier 2012, et notamment, les articles 13 § 2.1 et 28, interdisant d'utiliser privativement la voie publique sans autorisation préalable de l'autorité communale compétente ;

Vu le règlement relatif au droit d'emplacement sur les kermesses établies sur le domaine public voté

par le Conseil communal le 28 janvier 2008 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2016 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu les finances communales,

Attendu que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous et que son usage, s'il est conforme à l'affectation, est libre, gratuit et égal pour tous ;

Attendu toutefois que la commune est régulièrement sollicitée par des personnes désirant utiliser le domaine public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné ou se voir octroyer un titre personnel leur permettant de jouir de ses avantages à l'exclusion des autres usagers ;

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que l'occupation du domaine public à titre commercial représente un avantage certain pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu que le règlement relatif au droit d'emplacement sur les kermesses établies sur le domaine public voté par le Conseil communal le 28 janvier 2008 prévoyait un calcul de la redevance par type de kermesse et par type de métier ;

Attendu que la circulaire budgétaire précitée du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2016 prévoit un calcul de la redevance au m² de maximum 3,75€ du m² par fête foraine ou foire

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 octobre 2015 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1133-1 et L1133-2,

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance pour l'occupation de la voie publique à des fins commerciales par des loges foraines ou par des loges mobiles, à l'occasion de foires ou kermesses.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui, pour l'exercice de son activité professionnelle ou accessoire, exécute des prestations de services par l'exploitation d'un métier forain.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et les trottoirs ou accotements immédiats qui

appartiennent aux autorités communales, provinciales, régionales ou nationales.
Sont assimilés à la voie publique, les parkings situés sur la voie publique, les halles de gares, les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne qui sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 2,50 € par m² ou fraction de m² de superficie occupée avec un minimum de 50 € et un maximum de 350 € pour la kermesse de Boussu Centre ;
- 2,50 € par m² ou fraction de m² de superficie occupée avec un minimum de 25 € et un maximum de 200 € pour les kermesses des autres sections de la Commune.

Il sera tenu compte, pour déterminer la superficie imposable, du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent la voie publique.

La redevance est établie comme il est dit ci-dessus, pour toute la durée de la foire ou de la kermesse.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;

Article 5 :

À défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard calculés au taux légal, à dater de la mise en demeure.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du jour où la redevance est due.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 7 :

En cas de litige, seules la justice de Paix du canton de Boussu et les juridictions civiles de Mons sont compétentes.

Article 8 :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 :

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

27. Règlement redevance sur l'utilisation d'un raccordement électrique lors de foires et marchés – Exercices 2016-2019.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement général de Police en application dans la Commune, adopté le 21 mars 2005, modifié les 28 janvier 2008 et 26 janvier 2012, et notamment, les chapitres 3 et 4 relatifs à la sécurité publique ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2016 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu les finances communales,

Attendu qu'en vue de prévenir les risques d'incendie et de garantir aux commerçants présents sur les marchés et foires de Boussu, la possibilité de bénéficier de branchements électriques correspondant à leurs besoins, la Commune a investi dans l'installation et l'entretien de bornes électriques disposées sur les lieux des foires et marchés ;

Attendu que la commune est régulièrement sollicitée par des camelots désirant utiliser ces bornes, lors des foires et marchés ;

Considérant qu'il convient de permettre à ces personnes de faire usage de ce matériel moyennant le paiement d'une indemnité ;

Qu'il est nécessaire d'établir un tarif déterminé en la matière ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 29 octobre 2015 et joint en annexe ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1133-1 et L1133-2,

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance annuelle pour l'utilisation d'un raccordement électrique lors des foires et marchés.

Article 2 : La redevance est due par le titulaire de l'autorisation d'utiliser un raccordement électrique lors des foires et marchés.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé par jour, par foire ou par marché :

- à 8 € pour un raccordement jusqu'à 16 ampères,
- à 10 € pour un raccordement au-delà de 16 ampères.

Article 4 : La redevance est payable préalablement lors de la demande d'utilisation. La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;

Article 5 : À défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard calculés au taux légal.

Article 6 : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 7 : En cas de litige, seules la justice de Paix du canton de Boussu les juridictions civiles de Mons sont compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 : Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

28. Règlement redevance sur l'enlèvement des biens mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion, retiré ou non par leur propriétaire – Abrogation.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que les prestations nécessaires pour permettre la perception de la redevance sont trop importantes et trop onéreuses par rapport au rendement qui en résulte ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 :

D'abroger à partir du 1er janvier 2016, la délibération prise en séance du 8 janvier 2007

Article 2 :

Le présent règlement abroge toutes les délibérations antérieures traitant du même objet.

29. Règlement redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion de travaux – Abrogation.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que les prestations nécessaires pour permettre la perception de la redevance sont trop importantes et trop onéreuses par rapport au rendement qui en résulte ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 : D'abroger à partir du 1er janvier 2016, la délibération prise en séance du 8 janvier 2007

Article 2 : Le présent règlement abroge toutes les délibérations antérieures traitant du même objet.

30. Règlement redevance sur la location de caveau d'attente – Abrogation.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu que les prestations nécessaires pour permettre la perception de la redevance sont trop importantes et trop onéreuses par rapport au rendement qui en résulte ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

Article 1 : D'abroger à partir du 1er janvier 2016, la délibération prise en séance du 27 juin 2011

Article 2 : Le présent règlement abroge toutes les délibérations antérieures traitant du même objet.

31. Règlement taxe sur les chevaux et poneys – Abrogation.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu que les prestations de recensement nécessaires à la perception de la taxe sont particulièrement difficiles et que leur coût est supérieur au rendement de celle-ci ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal du 26 octobre 2015;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'abroger à partir du 1er janvier 2016, la délibération prise en séance du 8 janvier 2007

Article 2 : Le présent règlement abroge toutes les délibérations antérieures traitant du même objet.

Mademoiselle P. SKOK quitte la séance.

REGIE FONCIERE

32. Acquisition par la Régie Foncière des biens de la succession VANDAMME sis rue grande 95 à Hornu – Décision de principe.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Madame S. FREDERICK : quel est le plafond en € ?

Monsieur le Directeur Général : cela sa dit au huis clos.

Monsieur K. DELSARTE : on va acheter sans savoir quoi en faire.

Madame S. FREDERICK : ce bâtiment doit rester patrimoine communal, il est symbolique et bien placé.

Monsieur le Président : ceci s'articule autour de l'opération de rénovation urbaine.

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux règles communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la régie foncière;
Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la régie. La régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que le bâtiment (fermette) ainsi que les terrains (5367 m²), de la succession de Monsieur Vandamme, sis rue grande n° 95 à Hornu sont mis en vente auprès de l'étude du notaire DASSELEER en collaboration avec le notaire VAN HALTEREN de Bruxelles (pour compte du FNRS) et ce pour un prix de départ souhaité de 250.000€;

Considérant que le prix correspond à 46,58€/m² ;

Considérant que l'ensemble immobilier se situe en zone à bâtir ;

Vu les évaluations réalisées par Maître DASSELEER et Maître VAN HALTEREN de Bruxelles (pour

compte du **Fonds National de la Recherche Scientifique** organisme vendeur) qui confirment ce prix ;

Considérant que le bâtiment est répertorié comme « monument » à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel de la région wallonne sous ces termes « *Accessible par un portail en anse de panier, ferme clôturée groupant autour d'une vaste cour pavée des bâtiments du 19^e siècle. Logis bas du premier tiers du siècle, présentant un volume double corps d'esprit classique avec façade avant badigeonnée, sous un belle toiture à croupes et coyaux . En retrait à gauche, chartil de peu postérieur, ouvert par trois arcades en plein-cintre. Epaulant également la grange en long, malheureusement remaniée à front de rue, dépendances de moindre intérêt. En face, étroites ailes d'étables et remises de la fin du siècle, bordant souplement la cour* » ;

Considérant que ces biens font partie intégrante du périmètre de rénovation urbaine du centre Hornu. En tant que tels des subsides peuvent être demandés soit 60% minimum pour l'acquisition, 60% minimum pour la restauration et 80% en cas d'affectation « pure » en logement;

Considérant que les dits biens se trouvent à l'arrière du cercle « La Renaissance » et qu'ils sont situés tout proches (50m) de l'Administration communale ;

Vu l'intérêt patrimonial du bâtiment ainsi que son intérêt dans le cadre de l'opération de revitalisation du centre d'Hornu ;

Considérant qu'une bande de terrain prolonge la ferme et donne accès à la rue Defuisseaux et permet une potentielle liaison piétonne entre la dite rue et la nouvelle esplanade de la rue grande ;

Attendu que la Régie Foncière dispose des moyens financiers sur fonds propres pour faire face à l'investissement, soit 300.000€ pour l'exercice 2015 ;

Considérant que dans la cadre de la mission de la Régie Foncière les crédits sont indicatifs et non limitatifs ;

Considérant que le Collège communal en séance du 14/10/2015 propose :

- de faire une première offre au montant de 200.000€ avec possibilité de réexaminer cette offre
- de porter connaissance de la proposition au prochain Conseil communal

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1 : de prendre la décision de principe d'acquisition des biens cadastrés :

section 2 B 283 H3 d'une contenance de 01 a 60 ca,
section 2 B 283 P2 d'une contenance de 14 a 50 ca,
section 2 B 284 N d'une contenance de 37 a 57 ca ;
le tout pour une superficie de 53 a 67 ca

Article 2 : de charger le Collège de déposer une offre au montant de 200.000€, le Conseil se réservant la possibilité de réexaminer cette offre s'il échet

Article 3 : de transmettre la présente délibération au ministère de la Région Wallonne conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28/02/2013 relatif à l'octroi de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

MARCHES PUBLICS

33. Service extraordinaire

Marché public de travaux – Amélioration et égouttage de la rue de Bavay **Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23 lequel règle les compétences du Collège communal ;

Vu l'article L1222-3, de ce même code, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24, lesquels définissent et régissent les marchés passés par adjudication ouverte ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 39 et suivants, lesquels définissent et règlent la publicité pratiquée au niveau belge ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §2, lequel stipule que, concernant tous les marchés dont le montant estimé HTVA est supérieur à 30.000€, sont soumis à l'ensemble des dispositions du RGE ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 26/10/2015, le Collège communal prenait connaissance du projet définitif établi par l'intercommunale IDEA ;

Considérant que ces travaux sont estimés à 1.617.023,53€HTVA soit 1.792.831,30€TVAC réparti comme suit :

- 331.406,95€HTVA : travaux de voiries subsidiés par le SPW
- 505.772,90€HTVA : travaux de voiries non subsidiés
- 20.243,33€HTVA : travaux de voiries subsidiés par le SRWT
- 759.600,36€HTVA : travaux d'égouttage à charge de la SPGE

Considérant qu'il est proposé de recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière f.f. pour avis, laquelle a émis les remarques suivantes (avis n° 20150066), faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits seront inscrits au budget extraordinaire 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le projet de marché public de travaux relatif à l'amélioration et égouttage

de la rue de Bavay, comprenant les conditions TECP133, établi par l'auteur de projet IDEA, au montant estimé de 1.617.023,53€HTVA soit 1.792.831,30€TVAC, réparti comme suit :

- 331.406,95€HTVA : travaux de voiries subsidiés par le SPW
- 505.772,90€HTVA : travaux de voiries non subsidiés
- 20.243,33€HTVA : travaux de voiries subsidiés par le SRWT
- 759.600,36€HTVA : travaux d'égouttage à charge de la SPGE

Article 2 : De recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché

Article 3 : D'inscrire les crédits au budget extraordinaire 2016

34. Service extraordinaire

Marché public de fournitures – Acquisition d'un tracteur pour le service environnement/plantations

Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché

Approbation de l'avis de marché

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23 lequel règle les compétences du Collège communal ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment son article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 25, lesquels définissent et régissent les marchés passés par appel d'offres ouvert;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 39 et suivants, lesquels définissent et règlent la publicité pratiquée au niveau belge ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §2, lequel stipule que, concernant tous les marchés dont le montant estimé HTVA est supérieur à 30.000€, sont soumis à l'ensemble des dispositions du RGE ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant que les tracteurs actuellement à disposition du service Environnement Plantations sont

anciens et sujets à des pannes récurrentes ; que, de plus, ceux-ci sont insuffisants à l'accomplissement des nombreuses tâches à réaliser ;

Considérant donc que, pour assurer une gestion optimale du travail, il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'un nouveau tracteur adapté aux besoins du terrain ;

Considérant le Cahier spécial des Charges TRAV2015/048, établi en conséquence par le service administratif TVX/MP en collaboration avec le service technique, au montant estimé de 95.041,32€HTVA soit 115.000€TVAC ; ainsi que l'avis de marché s'y rapportant ;
Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€HTVA et a donc été transmis pour avis à Madame la Directrice Financière f.f., laquelle a émis les remarques suivantes (avis n°20150068) et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 19/10/2015

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le projet de marché public de fournitures relatif à l'acquisition d'un tracteur pour le service environnement plantation, comprenant les conditions TRAV2015/048, établi au montant estimé de 95.041,32€HTVA soit 115.000€TVAC

Article 2 : De recourir à l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché

Article 3 : D'approuver l'avis de marché établi conformément au Cahier Spécial des Charges TRAV2015/048

Article 4 : D'inscrire les crédits au budget extraordinaire 2016.

Monsieur D. MOURY quitte la séance.

35. Service extraordinaire – n° de projet 20130013.2013 **Marché public de travaux – Entretien de diverses voiries – Droit de tirage 2** **010-2012 – Phase 2 - Décompte final des travaux.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que le Collège communal engage la procédure et attribue le marché ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu les articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 22/11/2007 concernant la tutelle en général ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Cahier Général des Charges, annexé à l'Arrêté Royal précité, notamment son article 44, lequel règle la matière des décomptes ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du

dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Pour information, il est ici fait référence à l'ancienne loi sur les marchés publics dans la mesure où l'ouverture des offres de ce marché a eu lieu avant le 01/07/2013 ;

Considérant qu'en séance du 10/09/2013, le Collège communal a attribué le marché de travaux repris sous objet, à la société Colas Belgium S.A., sise 131, Chemin de Foubertsart à 7860 Lessines et ce, au montant de son offre, à savoir 230.601,53€HTVA soit 279.027,85€TVAC ;

Considérant que les travaux sont achevés ;

Considérant les états d'avancement 8 à 17 nuls ;

Considérant l'état d'avancement 18 final établi au montant de 13.104,19€HTVA soit 15.856,07€TVAC ; portant donc le décompte final des travaux 260.341,73€HTVA révisions comprises soit 315.013,49€TVA et révision comprise, approuvé en séance du **/10/2015 par le Collège communal ;

Considérant que cela représente une augmentation d'environ 13% par rapport au montant de l'attribution ; qu'il convient donc de présenter ce dossier au prochain Conseil communal ; cette augmentation s'explique notamment par le jeu des quantités présumées ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver le décompte final des travaux, établi au montant de 260.341,73€HTVA et révisions comprises soit 315.013,49€TVA et révisions comprises ;

Article 2 : de transmettre le dossier au spw pour la liquidation des subsides

Monsieur D. MOURY réintègre la séance.

36. Service extraordinaire – n° de projet 20150027.2015 **Marché public de travaux – Assainissement de parcelles au cimetière d'Hornu** **Approbation du projet modifié (2) et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, selon lequel le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixe les conditions ;
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de Conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation pour les pouvoirs locaux de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment son article 26, §1, e) selon lequel il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité lorsque seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été déposées en réponse à une procédure ouverte. pour autant que le pouvoir adjudicateur consulte tous les soumissionnaires qui répondaient aux exigences en matière de sélection qualitative et ont remis une offre formellement régulière lors de la première procédure et que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la Loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §2, lequel stipule que tous les marchés, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieure à 30.000€, seront soumis à toutes les règles de cet arrêté ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'au terme d'une première procédure (TRAV2013/013), le Collège communal, en date du 14/07/14, attribuait le marché public de travaux repris sous objet à la société MARINX, sise 69, rue Jules Ruelle à 7332 Sirault, et ce, au montant de son offre, à savoir 74.364,73€HTVA soit 89.891,32€TVAC (pour rappel, le montant estimé était de 186.830€HTVA) ;

Considérant que, suite à de nombreux problèmes, le Collège communal décidait, en séance du 24/03/15, de résilier le marché avec cette société ;

Considérant que, sur base d'un projet modifié (TRAV2015/030) établi au montant estimé de 174.330€HTVA soit 210.939,30€TVAC, une nouvelle ouverture des offres a eu lieu le 23/09/2015 ;

Considérant qu'à cette date, 2 offres sont parvenues à notre administration ;

Considérant cependant, qu'il ressort du rapport d'analyse des offres que celles-ci sont irrégulières ; qu'en conséquence, le Collège communal, réuni en séance du 26/10/2015, décidait de laisser sans suite cette procédure d'attribution ;

Considérant donc que, sur base de l'article 26, §1, e) de la loi du 15/06/2006, le cahier spécial des charges a été revu en conséquence afin de répondre aux conditions de la procédure négociée sans publicité ; aucune modification substantielle n'a été apportée au cahier spécial des charges ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges TRAV2016/001 établi au montant estimé de 174.330€HTVA soit 210.939,30€TVAC ;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière f.f., laquelle a émis les remarques suivantes (avis n°201500065) et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 878/72560:20150027.2015 du budget extraordinaire 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le projet modifié (2) de travaux « Assainissement de parcelles au cimetière d'Hornu », comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2016/001, établi au montant estimé de 174.330€HTVA soit 210.939,30€TVAC

Article 2 : De recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché sur base de l'article 26, §1, e) de la loi du 15/06/2006

Article 3 : De financer la dépense au moyen des crédits inscrits à l'article 878/72560:20150027.2015 du budget extraordinaire 2015.

MOBILITÉ

37. Règlement complémentaire sur le roulage. Abrogation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite. Quartier Robertmont n° 250 à 7300 Boussu.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 29 mars 2014, a octroyé un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 250 du Quartier Robertmont à 7300 Boussu ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, étant donné que la personne a déménagé ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la loi communale ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 28 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 250 du Quartier Robertmont à 7300 Boussu ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

TRAVAUX

38. Proposition de dénomination de rue – Décision de principe Quartier de la Joncière à Hornu.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Madame S. FREDERICK : proposition du groupe RC : rappel de Georges CORDIER, député communiste, son suppléant, hornutois Henri JUVENOIS fusillé par les Allemands

Monsieur le Bourgmestre : le nom est sans doute tombé dans l'oubli, par contre tout le monde situe

la Joncière, je proposerais Domaine de la Joncière. Il y a une certaine urgence.
Madame S. FREDERICK : on se rallie à la proposition du Bourgmestre.

Vu les instructions du Ministère de l'Intérieur, relatives à la dénomination des voies et places publiques ;

Attendu que la dénomination est proposée pour les raisons suivantes ;

La société MATEXI va réaliser des travaux de construction de logements ainsi qu'une voirie de liaison entre la cité Demoustier et la cité Cornet.

Afin de pouvoir procéder aux domiciliations, il y a lieu de donner un nom à ce nouveau quartier ;

Attendu que le Conseil Communal est seul habilité à décider de la dénomination des rues et devra consulter la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie, avant de prendre une décision définitive ;

Le Conseil Communal par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'adopter provisoirement la dénomination « Domaine de la Joncière »

Article 2 : de consulter le centre royal de toponymie et de dialectologie, avant de prendre une décision définitive.

39. ORES - Eclairage public – Remplacement d'ouvrage – Rue de Caraman n°Géolum 104/02072.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation d'un éclairage public sis rue de Caraman à Boussu ;

Considérant en conséquence, le devis établi par ORES, au montant de 1.799,77€HTVA soit 2.177,72€TVAC ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article unique : De marquer son accord sur les réparations de l'éclairage public rue de Caraman établi au montant de 1.799,77€HTVA soit 2.177,72€TVAC

40. ORES - Eclairage public – Remplacement d'ouvrage – Esplanade du Grand-Hornu - n°Géolum 104/02111.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation d'un éclairage public sis Esplanade du Grand-Hornu ;

Considérant en conséquence, le devis établi par ORES, au montant de 2.813,31€HTVA soit 3.404,11€TVAC ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : De marquer son accord sur les réparations de l'éclairage public à l'Esplanade du Grand-Hornu établi au montant de 2.813,31€HTVA soit 3.404,11€TVAC

PERSONNEL

41. Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, adopté en séance du Conseil communal le 19/12/1997, modifié en séance du Conseil communal du 24/11/1998, du 03/07/2003, du 22/12/2005, du 22/11/2010 et du 07/06/2011 ;

Vu spécialement les articles 31 à 36bis du statut pécuniaire relatifs au paiement d'une allocation de fin d'année ;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de cette allocation ;

Vu les crédits prévus à cet effet au budget 2015 ;

Sur proposition du Collège du 19/10/2015 ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : d'octroyer en 2015 à l'ensemble du personnel communal une allocation de fin d'année, calculée selon les modalités du statut pécuniaire (articles 31 à 36bis).

42. Octroi d'une allocation de fin d'année aux Bourgmestre et Echevins.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu l'article L1222-30 du Code de la Décentralisation Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'A.R. du 16/11/2000 stipulant notamment que l'allocation de fin d'année des Bourgmestre et Echevins est attribuée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public ;

Vu la délibération du Collège communal du 19/10/2015 proposant d'accorder pour 2015, aux Bourgmestre et Echevins, une allocation de fin d'année calculée conformément aux dispositions de l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article unique : d'accorder pour 2015, aux Bourgmestre et Echevins, une allocation de fin d'année calculée conformément aux dispositions de l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public.

SPORTS

43. 7ème opération je cours pour ma forme – Session Hiver 2015.

Madame G. CORDA expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la proposition de concertation de partenariat émise par l'asbl Sport et Santé, n° d'entreprise 0882.012.486, dont le siège social est établi à la rue Vanderkindere n° 177 à 1180 Bruxelles, représenté par Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'asbl Sport et Santé,

Considérant que l'asbl Sport et Santé se propose d'organiser en partenariat et sur le territoire de la commune de Boussu, une session de 12 semaines d'initiation à la course à pied,

Vu l'intérêt local de lancer un programme d'initiation à la course à pied pour un public non-sportif,

Vu les modalités d'organisation de l'opération « je cours pour ma forme » (JCPMF), conformément à la convention de partenariat 2015 entre l'asbl Sport et Santé et la commune de Boussu,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2015,

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, en annexe et en deux exemplaires, entre l'Asbl Sport et Santé et la Commune de Boussu, relative à l'organisation d'une « Session HIVER 2015 » de 12 semaines pour l'exercice 2015,

Article 2 : de fixer la participation aux frais de l'initiation, par sportif inscrit, à un forfait de 20,00 euros (pour les joggeurs déjà inscrits à une session précédente en 2015 et assurés en RC) et à 25,00 euros (pour les nouveaux candidats 2015 devant contracter une assurance RC de 5 euros/personne), pour une session de 12 semaines, soit 36 séances,

Article 3 : de verser les participations à la recette communale préalablement avant le début de session.

Monsieur M. VACHAUDEZ quitte la séance.

PLAN DE COHESION SOCIALE

44. Adhésion réseau Repair Café Belgique – Charte.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu que le service du PCS a été sollicité par Monsieur Emmanuel Van Ghyseghe de Boussu afin de l'aider à monter en partenariat un Repair Café sur l'entité.

Considérant le concept du Repair Café ;

Considérant la notoriété du « Repair Café » mondialement reconnue et qu'en Belgique durant l'année 2014 leur nombre s'élevait déjà à 175 ;

Considérant que le « Repair Café » est un système d'entraide local à caractère non-économique

basé EXCLUSIVEMENT sur le bénévolat. L'objectif final étant d'effectuer des réparations « d'objets ménagers » par ces derniers.

Considérant qu'un « Repair café » se constitue généralement en « Association de Fait » ; chaque intervenant étant libre d'y participer ou de la quitter à tout moment.

Considérant que le fondement d'un Repair Café est de développer des valeurs humaines positives sur le territoire communal, telles que : la solidarité, l'entraide ; ce qui cadre parfaitement avec l'axe 4 du Plan de cohésion qui favorise le renforcement des liens sociaux intergénérationnels et interculturels mais rejoint également l'axe 1 en matière de formation et de développement de compétences autodidactes ;

Considérant les missions du « Repair Café » sont :

- Une mission sociale, favorisant le lien et les échanges intergénérationnels, l'échange de savoirs et de savoir-faire entre les membres, le tout sur une base égalitaire.
- Une mission économique, qui va à contre-courant du système de surconsommation en privilégiant la récupération, le réemploi d'objets en mauvais état ou hors d'usage.
- Une mission écologique, en privilégiant la diminution du gaspillage et en aidant le consommateur à produire moins de déchets. Le modèle économique de type circulaire et ainsi mis en avant.

Considérant qu'opérationnellement, il s'agira

- De développer le projet de Repair café & « Repair Café - NTIC » dans les locaux du PCS (les 1^{er} samedi et 3^{ème} mercredi) à l'Espace Kervé (locaux PCS et stockage dans toilettes désaffectées) ainsi que rue de la Fontaine à l'Espace public numérique pour les NTIC (avec périodiquement en collaboration avec l'asbl Droits et devoirs) ;
- D'engager sous statut de volontaire bénévole Monsieur Emmanuel Van Ghyseghem
- De charger Messieurs Xavier Melot et Julien Cuccinello d'épauler Monsieur Van Ghyseghem dans la réalisation du projet
- D'aider administrativement et logistiquement au développement de la structure
- De prendre les assurances nécessaires
- D'adhérer au réseau « Repair Cafe »
- D'en faire la publicité

Considérant que le public ciblé sera :

- Tout public soucieux du recyclage et avide de mieux comprendre le fonctionnement des objets de la vie courante et souhaitant leur donner une seconde vie.
- Bricoleurs avertis aimant transmettre leurs savoir faire
- Personnes précarisées

Considérant que le démarrage sera prévu pour janvier 2016

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1er : De valider la décision du collège du 26 octobre 2015 d'autoriser le service du Plan de cohésion sociale à développer le projet de « Repair café & Repair Café - NTIC » dans les locaux du PCS rue Kervé et rue de la Fontaine 2X /mois (les 1^{er} samedi et 3^{ème} mercredi) ;

Art 2 : De signer la Charte d'adhésion à la Fédération des « Repair Café ».

45. Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2015 – art 18 : ASBL Cimb.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu le courrier du 27 juin 2013 émanant de Madame E. Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances de la Région wallonne accordant sur base de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008 une subvention aux partenaires du Plan de cohésion sociale 2014-2019 dans le cadre de l'art 18 ;

Considérant que les projets éligibles doivent permettre la mise en œuvre d'action répondant aux faiblesses structurelles révélées par le diagnostic de cohésion sociale ;

Considérant que pour être éligibles, les actions présentées dans le cadre de l'art 18, doivent s'inscrire dans une ou plusieurs thématiques suivantes :

- Lutte contre la pauvreté et ses conséquences, notamment les inégalités de santé
- L'habitat permanent (réservé aux communes sous plan HP)
- L'intergénérationnel dont l'objectif est d'apporter un soutien à des actions concrètes visant aux partages de savoirs entre les seniors et les plus jeunes

Considérant la **décision du collège du 24 septembre 2013** de marquer son accord sur le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 et les projets « Art 18 » et sur la proposition de transfert des montants subventionnés dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au PCS, aux associations partenaires œuvrant à la mise en place des actions définies ;

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de madame la Ministre E. Tillieux informant que le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 d'allouer une subvention annuelle de **23241.93 euros** à la commune de Boussu dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. La subvention est allouée pour la période du Plan 2014-2019.

Vu les décisions du collège des 11 février et 17 juin 2014 validant le projet et marquant son accord définitif quant au transfert du montant subventionné dans le cadre de l'art 18 ;

Vu la décision du collège communal du 16 juin 2015 de marquer son accord sur le transfert du montant tel que défini dans le cadre de l'art 18 du décret du 6 novembre 2008 ;

Vu le tableau ci-joint définissant les projets et modalités de transfert des montants aux associations partenaires œuvrant dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2014-2019 qui devront faire l'objet d'une convention bipartite : Commune et association ;

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl CIMB

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié *	Montant	Convention
Cohésion sociale & quartier	13 – permanence s santé & bien Etre	Asbl CIMB	Mise en place d'une permanence bimensuelle dans les locaux du PCS visant l'accompagnement des personnes primo arrivantes en matière d'intégration sociale	4000	Nouvelle convention – Plan 2014-2019

Parallèlement au décret du 27 mars 2014 relatif au parcours d'accueil des personnes primo arrivantes et des actions de Français langues étrangères et alphabétisation mises en place dans le cadre du Plan de cohésion sociale ; la DGO5 et la Direction interdépartementale de la cohésion

sociale ont accepté que nous conventionnons avec le C.I.M.B (Centre interculturel Mons borinage) dans le cadre de l'art 18.

Le but de cette convention serait de mettre en place en nos bureaux 2X/mois (dans un premier temps) une permanence du CIMB.

Cette permanence informer et guider le primo arrivants dans leurs démarches d'intégration sociale

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : De valider le projet de convention de partenariat avec l'Asbl Cimb dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale définissant la mise en place des actions définies en particulier;

Article 2nde : De marquer son accord sur le sur le transfert du montant subventionné dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale, à l'Asbl Cimb œuvrant à la mise en place des actions définies;

Article 3ème: De liquider dans les délais prévus dans la convention 75% du montant prévu par l'art 18 2015 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaire à l'instruction administrative du dossier.

Monsieur M. VACHAUDEZ réintègre la séance et Monsieur S. MINNI quitte la séance.

46. CIMB – Convention de partenariat en matière d'accueil des publics primo arrivants – cours de FLE et de citoyenneté.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu qu'en date du 7 avril 2015 le collège communal a décidé d'adhérer à la convention avec le CIMB en matière d'accueil des publics primo arrivants et ce pour une durée indéterminée dans le cadre du décret de la région wallonne du 27 mars 2014.

Considérant que le collège a par ce fait désigné le service des étrangers pour :

- Remettre au primo arrivant le document d'information visé à l'art 238 de l'AGW du 15 mai 2014 contre remise de l'accusé de réception signé ;
- Orienter le public vers le bureau d'accueil mis en place par le Cimb ;
- Transmettre au Cimb par courriel et par écrit, un relevé hebdomadaire des primo-arrivants inscrits depuis le 28 avril 2014 ainsi que l'accusé de réception signé ;
- Respecter les modalités de prise de rendez vous entre la personne primo-arrivants e le Cimb ;

Considérant que parallèlement aux démarches administratives d'enregistrements desdits primo arrivants, il y a lieu également d'établir une convention de partenariat visant l'accompagnement socio éducatif des personnes primo arrivantes.

Considérant que ce partenariat s'inscrit dans le cadre de 3 dispositifs subventionnant particuliers et donc de conventions particulières vu l'origine des subventions :

En général : dispositif du Plan de Cohésion sociale à savoir le décret du 6 novembre 2008 où le Cimb est partenaire du plan.

En particulier : deux conventions

- art 18 convention visant la mise en place bimensuelle d'une permanence Cimb en nos bureaux
- convention de collaboration dans le cadre du programme « ILI » - initiatives locales d'intégration (anc. FIPI) – Arrêté ministériel du 25 juin 2015 visant l'intégration des personnes étrangères où notre service s'est vu octroyé 10000 euros de Monsieur le Ministre Prévot pour la mise en œuvre de cours de FLE (français langues étrangères) – Alphabétisation et Citoyenneté

- avenant en matière de création d'un jeu didactique pour cours de FLE et citoyenneté

Considérant que la durée indéterminée de la convention sera cependant régie par la durée de mise en place des cours Fle et citoyenneté dans le cadre de la subvention « Initiatives locales d'intégration » et par la durée du Plan de cohésion sociale 2014-2019.

Considérant que les projets successifs qui seront mis en lace dans le cadre de cette convention de partenariat feront l'objet d'avenants spécifiques qui seront présentés au collège communal ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1er : D'adhérer à la convention de partenariat avec le CIMB dans le cadre de l'Arrêté ministériel du 25 juin 2015 visant à favoriser l'intégration des personnes étrangères ;

Art 2 : De charger le service du Plan de cohésion sociale d'opérationnaliser ladite convention de partenariat à durée indéterminée néanmoins régie par la durée du subventionnement « Initiatives locales d'intégration » et par la durée de subventionnement du Plan de cohésion sociale et de présenter au collège tout avenant à ladite convention;

Art 3 : De charger le Cimb d'opérationnaliser les termes de l'avenant à ladite convention visant la création d'un jeu didactique pour le cours de Français langues étrangères et le cours de citoyenneté ;

Art 4 : De charger le service de la comptabilité de verser la somme de 3500 euros au Cimb pour la création de l'outil didactique ;

Monsieur S. MINNI réintègre la séance.

POINTS SUPPLEMENTAIRES

Groupe RC

A) ALFRESCO – Rubriques - Mise à jour

Monsieur B. HOYOS expose le point :

En date du 1er novembre, le dernier PV de Collège en ligne sur Alfresco date du 15 juillet 2015 et a été publié le 30 octobre 2015, soit 3 mois et demi de décalage par rapport au temps réel dans lequel nous nous trouvons.

Pour mémoire :

Mise en ligne	Dernier PV de Collège
24/3/2015	10/02/2015
30/6/2015	30/03/2015
1/7/2015	21/04/2015
18/8/2015	01/06/2015
30/10/2015	15/07/2015

1. Quand pourrons-nous espérer obtenir les PV en temps réel sur Alfresco ?

Monsieur le Directeur Général répond à la question.

B) SITE INTERNET

Madame S. FREDERICK expose le point :

Dans le Contrat d'avenir pour la Wallonie, le développement des nouvelles technologies de l'information et

de la communication est un des axes prioritaires définis par le Gouvernement wallon. Cet objectif ne sera atteint que si le site Internet est bien orienté vers le citoyen.

1. Peut-on envisager de publier l'ensemble des règlements-taxes communaux en vigueur dans notre Commune ainsi que les différentes informations y relatives ?

Monsieur le Directeur Général répond à la question.

C) SITE DU MARAIS - HORNU

Madame S. FREDERICK expose le point :

En octobre 2011, le ministre Henry (ECOLO) avait relancé une procédure amorcée en 2007 par le Gouvernement Wallon et qui ne trouva jamais son épilogue.

Pour mémoire, le site du Marais (ex-décharge), comme le site du Petit Bruxelles, devait faire l'objet d'une réhabilitation prioritaire, classé en première position des sites à dépolluer.

Une issue favorable était espérée pour 2013 au plus tard.

1. Ne doutant pas que le site du marais soit l'objet de toute votre attention et ce, pour présenter un environnement de qualité à tous nos citoyens, quel est le calendrier arrêté pour éliminer ce chancre ?

D) ECHANGES AVEC LA VILLE D'APT

Madame S. FREDERICK expose le point :

Le Conseil d'État ayant décidé d'annuler les élections municipales de mars 2014, les aptésien(ne)s sont retourné(e)s aux urnes le 11 octobre dernier. La majorité PS conduite par Monsieur Olivier CUREL a été renversée et les Républicains (ex-UMP) sous la conduite de Madame Dominique SANTONI ont pris les commandes de la ville jumelée.

1. Le collège communal envisage-t-il la continuité quant aux échanges scolaires ?

Monsieur le Bourgmestre : on a noté le changement de majorité, on a pris nos responsabilités, et on a assuré les uns et les autres du respect de Boussu. La volonté d'échange reste intacte, semble-t-il.

E) PV des COMMISSIONS et CONSEILS CONSULTATIFS

Madame S. FREDERICK expose le point :

La représentation des groupes politiques est effective dans certains conseils consultatifs et dans certaines commissions. Là où il n'y a pas de représentation, les élus n'ont pas la possibilité de prendre connaissance ni des thèmes abordés ni du suivi ou non des propositions formulées lors de ces réunions.

1. Peut-on envisager la publication sur Alfresco des ordres du jour et des procès-verbaux des diverses réunions ?

Madame S. FREDERICK : faire un effet en terme de communication

Monsieur le Bourgmestre : ce qui peut-être publié le sera volontier

F) ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Madame S. FREDERICK expose le point :

Via le site internet communal, vous faites l'écho du recensement des effondrements du sous-sol et des anciennes exploitations souterraines organisé par le Service Géologie de Wallonie ; l'objectif de cette enquête visant à récolter des informations localisées de manière précise.

Ces derniers temps, notre Commune a connu plusieurs affaissements de sol (Rue du Tour, Avenue Jules Ducobu).

Aujourd'hui, divers indices (effondrement/affaissement du sol, lézardes sur murs de la nouvelle

cuisine) laissent à penser que les terrains situés à l'arrière de l'Hôpital de Warquignies pourraient être concernés et ce, suite à la présence souterraine du « Rieu d'Autreppe ». Selon nos informations, les services communaux, de même que les services provinciaux et régionaux, se seraient rendus sur place.

1. Y a-t-il une responsabilité communale ?

Monsieur M. VACHAUDEZ répond :

Le" rieu d'autreppe "descend de la rue du Champré vers la rue des Chauffours passe sous le parking de l'hôpital de Warquignies pour rejoindre l'axiale boraine.

Sa gestion est assurée par le province de Hainaut et il est en permanence surveillé.

Ce dernier ne charrie pas énormément d'eau d'après nos informations.

L'enquête en cours, réalisée à l'initiative du s.p.w "service Géologie de wallonie", vise à réaliser un inventaire/une carte/une collecte des données relatives aux effondrements du sous sol et aux exploitations souterraines anciennes recensés sur l'entité et de manière générale en région wallonne.

Celle ci permettra à terme de définir des zones à risques sur notre entité et ainsi gérer au mieux les risques associés au sous sol notamment pour les permis d'urbanisme par exemple..

Les principales causes de ces effondrements sont les phénomènes Karstiques ,miniers et pour notre entité la présence d'anciens fours à chaux (rue des chauffours et environs).

La gestion du sous sol en wallonie est assurée par le s.p.w. (dgrne), des données sont en ligne sur le site des thématiques du sous sol wallon.

G) ADÉQUATION « CONSEIL COMMUNAL – COMMUNICATION À LA PRESSE »

Madame S. FREDERICK expose le point :

1. Dans la mesure où un point de l'ordre du jour fait l'objet d'une communication, par un agent communal, à la presse avec le résultat d'un vote qui n'a pas eu lieu, quel est le rôle des conseillers communaux ?

Monsieur le Bourgmestre : il n'y a pas d'intention malveillante, il y a aussi des erreurs de la presse.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

Le prochain Conseil Communal aura lieu le 07 décembre 2015 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE